

Décision n° 2018-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6184 – BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré

Le Conseil constitutionnel,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la Décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1520/PM/CAB du 19 juin 2018 de monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6184 – BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré ;

Vu l'Accord de prêt n° 6184 – BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1520/PM/CAB du 19 juin 2018, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 6184 – BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré (PPCB) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par le présent accord, l'Association Internationale de Développement (l'Association) a accordé au Burkina Faso (le Bénéficiaire) un prêt pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré (PPCB) ; que l'objectif général poursuivi par le projet financé est d'accroître l'investissement privé, la création d'emploi et la production agricole dans la zone du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend six articles et quatre annexes qui développent les conditions générales du financement ;

Considérant que l'article I, qui traite principalement des conditions générales et des définitions, renvoie aux annexes et précise que celles-ci s'appliquent et font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article II traite du financement et précise le montant du prêt qui est de cinquante millions de Dollars américains (50 000 000 USD) ; qu'il dispose également que le Bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément à la section IV de l'annexe 2 de l'Accord ; que le taux maximal des frais d'engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par année sur le solde de financement non retiré ; que les dates de paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année ; que le montant principal du crédit devra être remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 3 de l'Accord et que la devise de remboursement est l'Euro.

Considérant que l'article III traite du Projet et indique que le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs de celui-ci ; qu'à cette fin, le Bénéficiaire

devra faire en sorte que Bagrèpôle exécute sa partie respective du projet et que la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso exécute aussi sa partie contributive, le tout conformément aux dispositions de l'article V des Conditions générales et des Accords de prêts ;

Considérant que l'article IV traite des conditions de suspension de financement par l'Association qui sont le changement normatif par le Bénéficiaire qui « affecte sensiblement et négativement la capacité de l'Agence d'exécution du projet concerné » et la non - exécution des obligations souscrites ;

Considérant que l'article V fixe la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord à « la date de cent - vingt (120) jours après la date de la signature » ; qu'il conditionne l'entrée en vigueur de l'Accord à la preuve, par le Bénéficiaire, de l'exécution des Accords subsidiaires par les Agences d'exécution et de l'adoption d'un manuel de mise en œuvre du projet actualisé ;

Considérant que l'article VI indique le représentant du bénéficiaire qui est le Ministre des Finances ainsi que les adresses respectives des parties ;

Considérant que l'Annexe I est consacrée à la description du Projet ; que l'Annexe II précise les modalités d'exécution du Projet ; que l'Annexe III est relative au calendrier de remboursement ; qu'une annexe finale sans numéro traite des définitions ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 6184 – BF conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre l'Association Internationale de Développement et le Burkina Faso pour le financement supplémentaire de Projet de pôle de croissance de Bagré a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour IDA, monsieur Cheick Fantamady KANTE, Représentant Pays, tous deux représentants dûment habilités.

Considérant que l'examen de l'Accord n'a pas révélé de disposition contraire à la constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

décide

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 6184 – BF, conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement supplémentaire du Projet de pôle de croissance de Bagré, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire

dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi fait et délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.